

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DE LA BIOLOGIE MÉDICALE

PLAN DES STATUTS

Article 1 –	Constitution de la Fédération	Page 1
Article 2 -	Définitions	Pages 2 à 4
Article 3 –	Dénomination	Page 4
Article 4 –	Objet et domaines de compétences de la Fédération	Pages 4 à 6
Article 5 –	Siège	Page 6
Article 6 –	Condition d'adhésion et d'exclusion	Pages 6 à 9
Article 7 –	L'Assemblée générale	Pages 9 à 11
Article 8 –	Le Conseil exécutif	Pages 11 à 13
Article 9 –	Le Président	Pages 13 et 14
Article 10 –	Le vice-président	Page 14
Article 11 –	Le secrétaire et le secrétaire adjoint	Pages 14 et 15
Article 12 -	Le trésorier et le trésorier adjoint	Page 15
Article 13 -	Discipline	Pages 15 et 16
Article 14 -	Budget	Page 16
Article 15 -	Procédure d'approbation des comptes	Page 16
Article 16 -	La commission de contrôle des comptes	Page 16
Article 17 -	Le commissaire aux comptes	Pages 16 et 17
Article 18 -	Règles dérogatoires et transitoires	Pages 17 et 18

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Trois syndicats représentatifs de biologistes médicaux libéraux français légalement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions du Livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code du travail (art. L. 2111-1 à L. 2152-7) créent une fédération syndicale régie notamment par les articles L. 2133-1 et suivants du code du travail.

Ces syndicats sont :

1°) le Syndicat des Biologistes (SDBIO), dont le siège est situé 11, rue de Fleurus, 75006 Paris, représenté par son président le docteur François Blanchecotte ;

2°) le Syndicat national des Médecins biologistes (SNMB), dont le siège est situé 133, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris, représenté par son président le docteur Jean-Claude Azoulay ;

3°) Le syndicat Les Biologistes Médicaux (Les BIOMED), dont le siège est situé 16, rue Jean-Frédéric Oberlin, 67000 Strasbourg, représenté par son président le docteur Lionel Barrand.

Les présents Statuts leur reconnaissent la qualité de « *Membres Fondateurs* ».

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« Assemblée générale »

Régie par l'article 7 des Statuts, l'Assemblée générale est l'organe de la Fédération qui réunit l'ensemble des Membres de celle-ci (les uns, les organisations syndicales, composant le Collège A de l'Assemblée générale, et les autres, les structures associées, constituant son Collège B). Elle se réunit une fois par an en Assemblée générale annuelle ainsi que, de manière extraordinaire, sur une convocation du Président ou à l'initiative du Conseil exécutif.

« Collège »

Un Collège est un ensemble réunissant, au sein d'un organe donné de la Fédération (l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif), des Membres relevant tous de la même catégorie (soit celle de « syndicat », soit celle de « structure associée »). L'appartenance à un Collège détermine les droits et obligations des Membres qui le composent.

Il existe deux sortes de collèges :

- Le « *Collège A* » est constitué des organisations syndicales (Membres Fondateurs et syndicats adhérents) ;
- Le « *Collège B* » rassemble et représente les structures associées.

« Conseil exécutif »

Régi dans son organisation et son fonctionnement par l'article 8 des Statuts, le Conseil exécutif est l'organe de la Fédération qui tient lieu de conseil d'administration. Le Conseil exécutif est composé de représentants des organisations syndicales, au nombre de deux par syndicat, réunis au sein du Collège A, et de représentants des structures associées, lesquelles sont au minimum de sept et au maximum de huit et composent le Collège B.

« Groupe » et « réseau » de laboratoires de biologie médicale

Les termes « *groupe* » et « *réseau* » sont employés dans la stipulation de l'article 8.1 des Statuts aux termes de laquelle : « *Au sein de cette liste ne peut pas figurer plus d'un représentant relevant d'un même réseau ou d'un même groupe de laboratoires de biologie médicale* ».

Ils renvoient chacun à un ensemble structuré de laboratoires de biologie médicale répartis sur différents sites et zones géographiques, partageant et promouvant des valeurs et objectifs spécifiques, organisés de façon à mettre en commun un certain nombre de moyens pour exercer la biologie médicale libérale et à coordonner leurs activités, ce en revendiquant une identité commune et en se plaçant notamment sous un nom, un label ou une marque qui concourt à les distinguer de leurs concurrents.

La notion de groupe renvoie à une réalité de structuration *a priori* plus étroite que celle de réseau, et désigne un ensemble de diverses sociétés conservant leur personnalité juridique mais unies entre elles par des liens juridiques plus ou moins stricts, en capital voire contractuels, de sorte que l'une d'elles, dite « société mère », exerce un contrôle et définit une politique susceptible de s'appliquer aux autres sociétés du groupe, ses filiales.

« Groupement »

Employé dans les articles 7.2 relatif à l'Assemblée générale et 8.1 afférent au Conseil exécutif, le terme « *groupement* » est entendu, au sens des présents Statuts, comme le rapprochement, durable ou au contraire temporaire et *ad hoc*, de plusieurs « structures associées » (selon la définition desdites « *structures associées* » qui est donnée ci-après), leur permettant de se présenter ensemble en vue d'être l'une des sept ou huit structures associées candidates, dans une même liste, à l'octroi de sièges au sein du Conseil exécutif, et en conséquence de disposer en commun d'un représentant doté d'une voix pour s'exprimer et voter dans leur intérêt collectif.

Cette forme d'association, qu'elle soit durable (sous la forme notamment d'un groupe de sociétés ou d'un réseau de sociétés) ou inversement temporaire (tel un groupement momentané d'entreprises), peut donc être le cas échéant souple, informelle, et n'entraîne pas nécessairement, par elle-même, la perte d'autonomie juridique des structures associées qui composent le groupement ni la création d'une personne morale nouvelle.

Qu'il soit durable et juridiquement organisé, ou au contraire temporaire et souple, le groupement, ainsi que l'identité des structures associées qu'il réunit, doivent, pour être reconnus dans le cadre de la Fédération, être déclarés auprès du secrétaire de la Fédération, le cas échéant avec la mention d'un nom distinctif.

« Membre »

Est un Membre de la Fédération la personne morale qui, remplissant les conditions fixées par les Statuts de la Fédération, concourt à sa constitution ou adhère à cette dernière dans le but de participer à l'étude et à la défense de ses droits et intérêts professionnels, matériels et moraux. Cette qualité est librement acquise et peut être librement quittée, sous réserve des modalités prévues par la loi et par les présents Statuts.

Les Statuts distinguent trois sortes de Membres :

- Le « *Membre Fondateur* » : il est l'un des syndicats représentatifs des biologistes médicaux libéraux, par ailleurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, qui ont constitué la Fédération et sont signataires de ses Statuts originaux.
- Le « *syndicat adhérent* » : il est un syndicat de biologistes médicaux libéraux ayant adhéré à la Fédération autre que l'un des Membres Fondateurs.
- La « *structure associée* » : elle est une personne morale constituée pour l'exercice de la profession de biologiste médical, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis, notamment, par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, et qui adhère à la Fédération.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

Ci-après désignée comme « *La Fédération* », elle a pour dénomination la « *Fédération de la Biologie médicale* », et peut le cas échéant, y compris dans des documents officiels, être identifiée *via* l'acronyme « *FBM* ».

ARTICLE 4 – OBJET ET DOMAINES DE COMPÉTENCES DE LA FÉDÉRATION

4.1. La Fédération est créée pour permettre à ses Membres, conformément à l'article L. 2133-1 du code du travail, de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Elle est notamment dédiée à la mise en œuvre conjointe d'actions entre ses Membres sur des sujets concernant la biologie médicale et plus généralement, en tant que de besoin et en lien avec celle-ci, la santé publique et les métiers de la santé.

Elle entend mener son activité sur l'ensemble du territoire français ainsi que, le cas échéant, à l'étranger dans l'hypothèse où des actes, démarches, conventions et décisions mis en œuvre ou à engager en dehors du territoire national (notamment au niveau communautaire) pourraient avoir une incidence substantielle pour la pratique et pour l'avenir de la biologie médicale française et / ou exigeraient que les biologistes médicaux soient représentés dans des instances étrangères ou ayant leur siège ou activité à l'étranger.

Elle est créée pour pouvoir assurer tout ou partie des missions suivantes, selon les compétences reconnues à la Fédération conformément à l'article 4.2 des Statuts :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- plus généralement, la défense et la promotion de la biologie médicale, notamment, de façon non exhaustive, en ce qui concerne :
 - o les bonnes pratiques et règles d'exécution des actes de biologie médicale et de tous les actes susceptibles d'être réalisés par les biologistes médicaux ou par leurs préposés ;
 - o les règles applicables à l'organisation, au fonctionnement et au financement des laboratoires ou des structures qui les exploitent ; les coopérations, partenariats et

contrats de prestation d'actes de biologie médicale tant publics que privés ; l'accès à la profession ;

- l'indépendance de l'exercice de la biologie médicale ;
- la formation continue ;
- l'organisation, le fonctionnement et le financement de la branche des laboratoires de biologie médicale ;
- les rapports avec les organisations syndicales de salariés ;
- les rapports avec les autres professionnels appelés à intervenir dans le secteur de la biologie médicale ;
- l'organisation de travaux scientifiques, congrès, colloques ;
- la réalisation d'études et de rapports sur l'état de la biologie médicale et de la profession de biologiste médical, sur leurs perspectives ainsi que sur les solutions à mettre en œuvre pour maintenir ou améliorer celles-ci ;
- la publication de revues périodiques ayant notamment pour objet toutes informations et articles concernant les examens de biologie médicale et les travaux émanant de biologistes médicaux, universitaires, hospitaliers et praticiens.

A ces titres, si ses Membres le décident selon les modalités fixées par les présents Statuts, la Fédération, représentée auprès des tiers par le Président ou par des représentants de Membres spécialement désignés par le Conseil exécutif à cette fin, est habilitée à négocier et y compris, si les Membres Fondateurs en expriment la volonté à l'unanimité, à signer, dans l'intérêt des Membres et de leurs adhérents, des accords aux plans national et international.

Elle est également fondée, dans les domaines de compétences définis par l'article 4.2, à organiser et mener tous types de communications, quel qu'en soit le support, auprès des pouvoirs publics, des médias et du grand public ou des patients, en France comme à l'étranger.

4.2. Au stade de la constitution de la Fédération, les trois Membres Fondateurs conviennent qu'elle sera compétente, avec tous pouvoirs de décision, de négociation, de communication et plus généralement d'action, y compris au plan contentieux, dans les domaines suivants :

- la gestion des relations conventionnelles avec l'Assurance maladie, et notamment le suivi de l'application, la négociation et les éventuelles contestations des protocoles d'accord en matière d'actes de biologie médicale ainsi que de tout système de gestion conventionnelle qui se substituerait à ces protocoles ou les compléterait ;
- la gestion des décisions à prendre et des démarches à mettre en œuvre en qualité de représentant des employeurs dans les relations sociales de la branche des laboratoires médicaux non hospitaliers ;
- la réflexion puis la mise en œuvre de démarches et actions juridiques concernant exclusivement les deux domaines susvisés.

Ces domaines de compétence pourront faire l'objet d'un inventaire mis à jour en cas de modification de leur teneur.

Dans ces domaines, les syndicats membres s'engagent à être pleinement respectueux des décisions et positions adoptées par la Fédération et à les appliquer.

Les domaines de compétence de la Fédération peuvent être étendus, inversement être réduits, ou encore être modifiés, par une délibération adoptée par les membres du collège A de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (³/₄) des voix, sur une proposition du Conseil exécutif ayant reçu l'accord de tous les Membres Fondateurs.

L'adhésion d'un Membre à la Fédération emporte l'acceptation pleine et entière des domaines de compétence de celle-ci et de leur portée.

4.3. Aux fins, notamment, de garantir la conformité de son fonctionnement et de ses pratiques avec le droit de la concurrence, la Fédération se dotera d'une Charte éthique.

De même, en considération de la sensibilité des collectes, échanges, traitements, utilisations et diffusions de données sur la biologie médicale et sur la profession de biologiste médical requis par son intervention dans les domaines de compétence visés à l'article 4.2, la Fédération pourra sélectionner puis faire appel, chaque fois que nécessaire, à un tiers indépendant, autrement appelé « tiers de confiance ». Les conditions d'intervention dudit tiers seront fixées de façon détaillée lors de la première, ou à défaut de la deuxième, réunion du Conseil exécutif de la Fédération, ainsi qu'acceptées par chacun des Membres de celle-ci avant toute communication de leurs données au tiers de confiance.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège de la Fédération est situé au 11, rue de Fleurus, 75006 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHÉSION ET D'EXCLUSION

6.1. La Fédération comprend trois catégories de Membres :

- les « *Membres Fondateurs* », syndicats représentatifs des biologistes médicaux libéraux, par ailleurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, signataires des statuts originaux ;
- des « *syndicats adhérents* » ;
- des sociétés exploitantes de laboratoires de biologie médicale, désignées comme les « *structures associées* ».

Ces Membres sont répartis en deux collèges :

- le « *collège A* » a vocation à réunir et représenter les organisations syndicales – Membres Fondateurs et syndicats adhérents - ;
- le « *collège B* » rassemble et représente les structures associées.

Tous les Membres de la Fédération, quelle que soit leur qualité, seront tenus de signer la charte éthique visée à l’alinéa 1^{er} de l’article 4.3 une fois qu’elle aura été adoptée, et de la respecter.

6.2. En premier lieu, la qualité de Membre Fondateur est strictement attachée à la participation d’un syndicat à la constitution de la Fédération conformément à l’article 1^{er} des Statuts.

Cette qualité se perd : en cas de dissolution du syndicat concerné ; de démission notifiée par voie recommandée au Conseil exécutif ; et, dans des conditions exceptionnelles, au terme d’une procédure disciplinaire ou d’un processus de radiation pour non-paiement d’une cotisation ou d’une contribution au-delà de l’exercice au cours duquel elle a été appelée, sur une décision d’exclusion adoptée par le Conseil exécutif à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées réunissant la totalité des voix des autres Membres Fondateurs et ratifiée à sa prochaine réunion par l’Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Même en cas de perte de la qualité de Membre Fondateur, toute cotisation ou contribution appelée reste due, son recouvrement pouvant être poursuivi en mettant en œuvre des procédures civiles d’exécution.

En deuxième lieu, toute organisation syndicale Membre de la Fédération autre que les Membres Fondateurs a la qualité de « *syndicat adhérent* ».

Un syndicat adhérent est ainsi une organisation syndicale de biologistes médicaux libéraux qui n’est pas signataire des Statuts originaux. Cette qualité n’est pas incompatible avec, le cas échéant, sa contribution à la création de la Fédération et sa participation à la première Assemblée générale constitutive de celle-ci.

En troisième lieu, participent activement au fonctionnement de la Fédération, pour en renforcer l’action et l’efficacité, des personnes morales constituées pour l’exercice de la profession de biologiste médical, dont l’organisation et le fonctionnement sont régis, notamment, par l’ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l’exercice en société des professions libérales réglementées. Membres de la Fédération, elles sont désignées dans les présents Statuts comme étant les « *structures associées* ».

Les qualités de syndicat adhérent et de structure associée s’acquièrent :

- sur une décision prise par le Conseil exécutif à la majorité des voix exprimées après examen d’un dossier de candidature composé conformément à des règles appelées à être précisées par le Règlement intérieur de la Fédération, sous réserve que pas plus d’un Membre Fondateur ne s’y oppose ;
- sous réserve d’une ratification de cette décision à la prochaine réunion de l’Assemblée générale, acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ou représentées.

Un refus ne peut être opposé à une candidature que pour des considérations strictement objectives afférentes à l’incompatibilité de l’organisation, du fonctionnement, des actes ou encore

de la communication du candidat avec les buts, principes directeurs et actes de la Fédération, et il doit être expressément motivé.

La candidature d'une structure associée n'est recevable que si elle est par ailleurs, préalablement, adhérente d'au moins un des syndicats de la Fédération – Membre Fondateur ou syndicat adhérent -.

La qualité de syndicat adhérent ou de structure associée se perd :

- soit par une démission notifiée par voie recommandée au Conseil exécutif ;
- soit, de droit, à raison d'une dissolution ou d'une liquidation ;
- soit, en cohérence avec les conditions d'adhésion susvisées :
 - o si, dans le prolongement d'une opération de restructuration, telle une scission ou une fusion aboutissant à la création d'une société ou d'un syndicat distinct, l'organisation, le fonctionnement, les actes ou encore la communication d'un syndicat adhérent ou d'une structure associée n'apparaît plus compatible avec les buts, principes directeurs et actes de la Fédération ;
 - o ou si, dans le cas d'une structure associée, elle n'est plus adhérente d'aucun syndicat Membre de la Fédération durant une durée supérieure à trois mois ;
- soit, enfin, par une décision d'exclusion adoptée par le Conseil exécutif à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sous réserve que pas plus d'un Membre Fondateur ne s'y soit opposé, et ratifiée à sa prochaine réunion par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix ; cette décision peut être prise pour l'un des deux motifs suivants :
 - o défaut de paiement des cotisations ou contributions au-delà de l'exercice au cours duquel elles sont appelées, après une mise en demeure adressée par voie recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
 - o sanction disciplinaire prononcée avec une recommandation d'exclusion conformément à l'article 13, notamment en cas de manquement grave à la Charte éthique visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 4.3 des Statuts.

Même en cas de perte de la qualité de syndicat adhérent ou de structure associée de la Fédération, toute cotisation ou contribution appelée reste due, son recouvrement pouvant être poursuivi en mettant en œuvre des procédures civiles d'exécution.

Conformément à l'article L. 2133-2 du code du travail, doivent être dûment déclarés le nom et le siège des syndicats Membres de la Fédération, et donc les modifications susceptibles de les affecter sur l'un ou l'autre de ces éléments.

6.3. Les cotisations ou contributions acquittées par les organisations syndicales et par les structures associées répondent à des règles de détermination propres au collège auquel elles sont rattachées et approuvées par l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de la Fédération.

6.4. Aucune organisation syndicale Membre ne peut adhérer ou se maintenir dans la Fédération si le niveau des cotisations versées en son sein par ses propres membres personnes physiques n'est pas au moins égal à un montant annuel arrêté par la Fédération en fonction des règles, et notamment d'éventuels *minima*, fixées par la Direction de la Sécurité sociale en matière de représentativité des syndicats.

6.5. La dissolution ou la démission d'un Membre Fondateur ne met pas un terme à l'existence de la Fédération, l'activité de celle-ci se poursuivant entre les autres Membres.

La Fédération ne prend fin de plein droit que lorsque le nombre d'organisations syndicales Membres se réduit à un et que, dans un délai maximum de six mois, aucune organisation syndicale nouvelle n'a acquis la qualité de Membre.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1. L'Assemblée générale réunit l'ensemble des Membres de la Fédération.

Elle se réunit une fois par an en Assemblée générale annuelle ainsi que, de manière extraordinaire, sur une convocation du Président ou à l'initiative du Conseil exécutif.

7.2. L'Assemblée générale :

- fixe les grandes orientations de la Fédération et évoque les importants sujets d'actualité ;
- choisit, selon un scrutin de liste majoritaire à un tour, la liste des sept ou huit structures associées ou groupements de structures associées appelés à siéger au sein du Collège exécutif conformément aux règles de l'article 8.1 des Statuts ;
- adopte les délibérations qui lui sont proposées par le Conseil exécutif, ou ratifie les décisions prises par ce dernier ;
- est tenue informée des actions engagées par le Conseil exécutif ;
- entérine les modifications des Statuts et du Règlement intérieur de la Fédération sur proposition du Conseil exécutif ;
- approuve les comptes de la Fédération et adopte son budget.

Aucune délibération ne peut être adoptée si elle ne recueille pas au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées ou représentées, des règles de majorité différente, notamment renforcée, fixées par les présents Statuts pouvant cependant, sur certains sujets, s'appliquer.

7.3. Une fois par an, l'Assemblée générale se réunit en Assemblée générale ordinaire.

Sauf pour la première Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du premier trimestre de l'année 2027 (la première clôture périodique des comptes intervenant le 31 décembre 2026), celle-ci se tient au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice écoulé. Elle est convoquée au moins quinze jours avant son déroulement par le Président, qui en fixe la date et l'ordre du jour. Cette Assemblée adopte notamment le rapport d'activité de l'année écoulée et entérine, le cas échéant, le Règlement intérieur ou ses modifications tels que proposés par le

Conseil exécutif. Elle approuve également les comptes et le budget établis et arrêtés conformément aux articles 14 et 15 des Statuts.

Par ailleurs, l'Assemblée générale peut être convoquée en Assemblée générale extraordinaire. Si l'ordre du jour comporte la modification des Statuts de la Fédération, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président au moins un mois avant la tenue de celle-ci, et ses délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, sous la réserve qu'aucun Membre Fondateur ne s'y oppose. De plus, si les modifications concernent les domaines de compétence de la Fédération, seuls ont vocation à se prononcer les membres du collège A de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (¾) des voix, sur une proposition du Conseil exécutif ayant reçu l'accord de tous les Membres Fondateurs.

Les modalités de convocation, de réunion et de prise de décision de l'Assemblée générale, le cas échéant dématérialisées, sont fixées ou reprises dans le Règlement intérieur.

7.4. Les principes régissant les prises de délibérations au sein de l'Assemblée générale sont les suivants.

Au sein du collège A, les Membres Fondateurs disposent de trois voix, et les syndicats associés d'une voix. Chaque Membre désigne un représentant auprès du secrétaire de la Fédération. Ensemble, quel que soit leur nombre ou leur poids individuel, les membres du collège A représentent 60% du total des voix de l'Assemblée générale.

Au sein du collège B, chaque structure associée est représentée par une personne qu'elle a désignée auprès du secrétaire de la Fédération, et dispose d'une voix. Ensemble, quel que soit leur nombre, les structures associées représentent 40% du total des voix de l'Assemblée générale.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, être désigné et siéger comme représentant au sein à la fois du collège A et du collège B.

Le mandat donné par un Membre à son représentant demeure effectif tant que ledit Membre n'a pas, par écrit, désigné auprès du secrétaire un nouveau représentant.

Un représentant peut le cas échéant donner au représentant d'un autre membre de son collège, par un écrit communiqué au secrétaire de la Fédération avant un scrutin déterminé, le pouvoir de voter en son nom et pour son compte s'il est dans l'incapacité de participer à celui-ci. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par un même représentant n'est pas limité.

Les règles applicables sont précisées dans le Règlement intérieur de la Fédération.

7.5. Exceptionnellement, si le respect des règles du droit de la concurrence l'impose objectivement, certaines discussions et/ou délibérations au sein de l'Assemblée générale peuvent être réservées aux membres du Collège A, leurs représentants étant par ailleurs astreints à la plus absolue confidentialité envers les tiers audit collège et notamment envers les structures exploitant un laboratoire de biologie médicale au sein desquelles ils exercent leur activité ou dont ils détiendraient des parts ou actions.

En tout état de cause, notamment afin de s'assurer que, à l'occasion d'un débat ou de la prise d'une délibération déterminée, le fonctionnement de l'Assemblée générale n'est pas de nature à générer un risque d'infraction au droit de la concurrence, ou pour prévenir d'éventuels risques de manquement, le Président de la Fédération recourt, chaque fois que cela semble justifié, aux

conseils du spécialiste du droit de la concurrence préalablement sélectionné par le Conseil exécutif.

ARTICLE 8 - CONSEIL EXÉCUTIF

8.1. L'organe tenant lieu de conseil d'administration de la Fédération est le « *Conseil exécutif* ».

Le Conseil exécutif est composé de :

- représentants des organisations syndicales, au nombre de deux par syndicat ;
- représentants des structures associées, au nombre minimum de sept et maximum de huit.

Au sein de ce Conseil, les Membres Fondateurs disposent chacun de trois voix, et les syndicats adhérents d'une voix, ces voix étant exprimées à l'occasion des scrutins par l'un des deux représentants que le Membre concerné aura désigné à cet effet lors de sa nomination. En cas d'absence du représentant investi du pouvoir de voter, l'autre représentant du syndicat concerné vote. En cas d'absence de ses deux représentants, un syndicat peut donner une procuration expresse au représentant titulaire du droit de vote d'un autre syndicat.

Les structures associées, le cas échéant rassemblées sous la forme d'un groupement, siégeant au Conseil exécutif détiennent chacune une voix. En cas d'absence de son représentant titulaire ainsi que de son suppléant, une structure associée ou un groupement peut donner une procuration expresse au représentant d'une autre structure associée ou d'un autre groupement pour qu'il vote pour son compte.

En ce qui a trait aux sièges attribués aux organisations syndicales Membres :

- Ces organisations ont la faculté de révoquer un de leurs représentants et de procéder à une nouvelle nomination sur justification d'une décision ou d'une délibération adoptée conformément à leurs statuts respectifs.

En ce qui concerne les structures associées :

- La liste des sept ou huit Membres ou groupements de Membres (tels que définis par l'article 2 des Statuts) représentant les structures associées au sein du Conseil exécutif est choisie par l'Assemblée générale ordinaire, tous les deux ans, suivant un scrutin de liste majoritaire à un tour.

La candidature d'une liste ne peut être admise que si celle-ci comporte au moins sept et au plus huit Membres ou groupements de Membres, et reflète, conformément à l'objectif de représentation d'un maximum d'acteurs en présence au sein de la biologie médicale libérale française poursuivi par la Fédération, la diversité, l'équilibre et les poids respectifs de l'ensemble des biologistes médicaux libéraux français (en termes de nombres de laboratoires exploités, d'activité, d'effectifs, etc.). Au sein de cette liste ne peut pas figurer plus d'un représentant relevant d'un même réseau ou d'un même groupe de laboratoires de biologie médicale (tels qu'ils sont définis à l'article 2 des Statuts). Doit également y figurer une structure ou un groupement *ad hoc* de structures indépendant de tout groupe de laboratoires ou de réseau de laboratoires.

- Chacun des sept ou huit Membres ou groupements de Membres appelés à disposer d'un représentant au sein du Conseil exécutif désigne à cet effet un titulaire ainsi qu'un suppléant appelé à remplacer ce dernier en cas d'impossibilité de participer à une réunion du Conseil exécutif. Au moins l'une des deux personnes ainsi désignées doit être un biologiste médical exerçant, l'autre pouvant occuper d'autres types de fonctions au sein de sa structure.

8.2. Le Conseil exécutif est l'instance permanente d'orientation et de prise de décisions urgentes de la Fédération.

Le Conseil exécutif a tous pouvoirs pour autoriser ou exécuter tous actes entrant dans l'objet de la Fédération.

Sous réserve qu'aucun Membre Fondateur ne s'y oppose, il propose à l'Assemblée générale de modifier les compétences de la Fédération que vise limitativement l'article 4.2.

Sous la même réserve, il soumet également à l'Assemblée générale les propositions de modifications des Statuts.

En matière contentieuse, il autorise les actions ou défenses contentieuses mises en œuvre par le Président ou, lorsque l'obtention de son autorisation préalable n'est pas possible ou s'avère difficile, statue sur celles-ci *a posteriori*.

Il choisit le spécialiste du droit de la concurrence que le Président de la Fédération pourra consulter afin de s'assurer que, à l'occasion d'un débat ou de la prise d'une délibération déterminée, le fonctionnement de l'Assemblée générale ou du Conseil exécutif n'est pas de nature à générer un risque d'infraction au droit de la concurrence, ou pour prévenir d'éventuels risques de manquement.

8.3. Parmi les représentants des organisations syndicales et des structures au Conseil exécutif, sont élus un secrétaire et un trésorier, ainsi que, si cela apparaît utile, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Chacun d'eux est soit désigné, s'il y a consensus à cet égard au sein du Conseil exécutif, soit à défaut élu à mains levées selon un scrutin majoritaire à un tour.

Les titulaires des postes de secrétaire et de trésorier ne peuvent pas appartenir à la même catégorie de représentants (syndicats ou structures associées), de même que, lorsqu'un adjoint est choisi pour seconder un titulaire, le titulaire et son adjoint doivent eux-mêmes impérativement relever de deux catégories de représentants distinctes.

8.4. Le Conseil exécutif peut constituer des commissions dont il fixe la composition et l'objet, ainsi qu'organiser toutes réunions dont il arrête la date et l'ordre du jour.

Il peut également consulter et faire participer à ses réunions des personnalités qualifiées, notamment des experts, en vue d'éclairer ses orientations et décisions. Ces personnalités qualifiées n'ont pas de voix délibérative, et doivent s'engager à respecter la confidentialité des débats et interventions auquel elles assistent ou participent.

8.5. Le Conseil exécutif rend compte à l'Assemblée générale de son action.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Président ou d'au moins deux Membres Fondateurs.

De façon générale, et sauf si une clause des Statuts en dispose autrement, les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, et à mains levées.

8.6. Exceptionnellement, si le respect des règles du droit de la concurrence l'impose objectivement, certaines discussions et/ou délibérations au sein du Conseil exécutif peuvent être réservées aux représentants des syndicats, ceux-ci étant par ailleurs astreints à la plus absolue confidentialité envers ceux qui n'ont pas participé au débat ou à la délibération (tout particulièrement les structures au sein desquelles ils exercent leur activité ou dont ils détiendraient des parts ou actions).

En tout état de cause, notamment afin de s'assurer que, à l'occasion d'un débat ou de la prise d'une délibération déterminée, le fonctionnement du Conseil exécutif n'est pas de nature à générer un risque d'infraction au droit de la concurrence, ou pour prévenir d'éventuels risques de manquement, le Président de la Fédération recourt, chaque fois que cela semble justifié, aux conseils du spécialiste du droit de la concurrence préalablement sélectionné par le Conseil exécutif.

ARTICLE 9 - LE PRÉSIDENT

9.1. Le Président est élu pour deux ans selon un scrutin uninominal à mains levées à deux tours par le Conseil exécutif à l'issue de la constitution de celui-ci, puis à chaque renouvellement dudit Conseil. Toutefois, le cas échéant, si plus de la moitié des syndicats et des structures associées représentées au sein du Conseil exécutif le demandent (les Membres Fondateurs disposant chacun de trois voix), le scrutin peut être secret. Pour être élu au premier tour, le Président doit recueillir au moins deux tiers (2/3) des voix en sa faveur. Au deuxième tour, une majorité simple suffit.

Le Président est obligatoirement un représentant d'un des syndicats Membres de la Fédération siégeant au Conseil exécutif.

Le Président doit être un biologiste médical.

Cette fonction est incompatible avec :

- l'exercice d'une profession de santé ou en lien avec la santé autre que celle de biologiste médical ;
- la qualité d'agent de l'administration européenne ou française, ou de conseil de l'administration ;
- la détention d'un mandat de sénateur, de député ou de député européen ;
- la délivrance de prestations de conseil en matière de santé publique.

Sauf à ce que le président démissionne ou soit exclu du syndicat dont il est le représentant, son mandat n'est pas révocable.

Lorsque le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, le Conseil exécutif élit son successeur pour exercer son mandat pour la durée restant à courir.

9.2. Le Président est plus spécialement chargé de convoquer et de présider les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, ainsi que d'en diriger les débats.

Il assure la police des séances et l'exécution des décisions prises.

Il signe tous actes et décisions, délibérations et correspondances, ordonne et engage les dépenses votées, veille à l'exécution des Statuts et du Règlement intérieur.

Il a tous pouvoirs et qualité pour représenter la Fédération, notamment dans les instances juridictionnelles, le cas échéant aux côtés du vice-président.

En matière contentieuse, en cas de grande urgence ou lorsque lui sont opposables des délais d'action ou de prescription ne permettant pas d'attendre l'obtention d'une autorisation du Conseil exécutif, il est fondé à prendre l'initiative d'engager toute action ou à assurer toute défense contentieuses, ainsi qu'à donner un mandat à un avocat à l'effet d'assister ou représenter la Fédération dans ce cadre, sous réserve de faire valider ses décisions par le Conseil exécutif lors de sa réunion la plus proche. Une décision négative de ladite instance emporte, si l'action n'est pas encore jugée, obligation pour la Fédération de s'en désister.

Dans les autres cas, il veille à obtenir, le cas échéant *via* des échanges dématérialisés, l'autorisation préalable du Conseil exécutif.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président, sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil exécutif.

ARTICLE 10 – LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président, impérativement un représentant d'un des syndicats Membres de la Fédération siégeant au Conseil exécutif autres que le syndicat dont le Président est issu, est élu pour deux ans selon un scrutin uninominal à un tour et à mains levées.

Il assiste et remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ou sur délégation de ce dernier, et se voit confier des missions définies par le Conseil exécutif.

Il assure, durant toute la durée de son mandat, la direction du conseil de discipline visé par l'article 13.

Sauf à ce que le vice-président démissionne ou soit exclu du syndicat dont il est le représentant, son mandat n'est pas révocable.

ARTICLE 11 - LE SECRÉTAIRE ET LE SECRÉTAIRE ADJOINT

11.1. Un secrétaire et, si le Conseil exécutif estime sa désignation utile, un secrétaire adjoint sont désignés ou élus conformément aux modalités fixées par l'article 8.3. des Statuts.

11.2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux de chacune des séances de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, puis les fait transcrire sur un registre. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou, s'il est indisponible, par le vice-président, et sont contresignés par le secrétaire.

Il assure également la mise en œuvre, le suivi ou la supervision des échanges et convocations de tous ordres au sein de la Fédération.

Le secrétaire adjoint l'assiste dans une partie de ses tâches, avec une liste de diligences, domaines d'intervention et pouvoirs limitativement fixés.

ARTICLE 12 – LE TRÉSORIER ET LE TRÉSORIER ADJOINT

12.1. Un trésorier et, si le Conseil exécutif estime sa désignation utile, un trésorier adjoint sont désignés ou élus conformément aux modalités fixées par l'article 8.3. des Statuts.

12.2. Le trésorier est chargé du mouvement des fonds de la Fédération.

Il ne conserve par devers lui que des sommes minimales destinées aux dépenses courantes, le reste des fonds disponibles devant être placé sur un compte en banque ou postal.

Il acquitte les dépenses de la Fédération.

Le trésorier adjoint le seconde dans une partie de ses tâches, avec une liste de diligences, domaines d'intervention et pouvoirs limitativement fixés.

Assisté par le commissaire aux comptes de la Fédération, il présente à l'Assemblée générale réunie en Assemblée générale ordinaire annuelle, en vue de leur approbation, les comptes annuels de la Fédération, ainsi que le budget de celle-ci.

ARTICLE 13 - DISCIPLINE

13.1. En cas de manquement aux règles fixées par les Statuts et par le Règlement intérieur, les Membres s'exposent à l'engagement à leur encontre d'une action disciplinaire susceptible d'aboutir à l'une des trois sanctions suivantes, par ordre de gravité croissante :

- l'avertissement ;
- la suspension simple, interdisant à l'organisation syndicale ou à la structure associée concernée et à ses représentants de participer aux travaux et actions de la Fédération, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an à compter de la notification de la décision correspondante ;
- la suspension pour une même durée maximum et avec soumission à l'Assemblée générale d'une proposition d'exclusion qui sera soumise au vote de cette dernière, notamment en cas de manquement grave à la Charte éthique visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 4.3 des Statuts.

13.2. L'instance disciplinaire est le Conseil exécutif placé sous la direction du vice-président.

En cas d'égalité de voix lors d'une délibération, la voix du vice-président prévaut.

Les modalités applicables à la procédure disciplinaire sont fixées par le Règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 14 - LE BUDGET

Le budget prévisionnel annuel est voté par l'Assemblée générale.

Les ressources de la Fédération se composent des cotisations des Membres, de l'intérêt des fonds placés, et de toutes autres ressources autorisées par la loi, dont les participations exceptionnelles des Membres.

A la fin de chaque exercice correspondant à l'année civile, et au vu d'un budget prévisionnel de fonctionnement, l'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation des membres des deux collèges A et B.

La cotisation des membres du collège B est fixée à un montant unique. Cependant, chaque année, l'Assemblée générale ordinaire fixe, ou confirme, une ou plusieurs conditions à vérifier par les structures associées de petite dimension qui souhaitent bénéficier d'une réduction de 50% de ce montant.

ARTICLE 15 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES COMPTES

A l'exception de la période de constitution de la Fédération, qui donnera lieu à une première clôture périodique des comptes le 31 décembre 2026 et à une approbation des comptes par une Assemblée générale ordinaire en 2027, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A la clôture de chaque exercice, sont établis des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Assisté par le commissaire aux comptes de la Fédération, le trésorier présente un rapport sur les comptes annuels de la Fédération au Conseil exécutif, lequel, après présentation d'un rapport du représentant de la commission de contrôle des comptes, les arrête puis, après adoption, les soumet pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sont vérifiés annuellement par une commission de contrôle composée d'un représentant du collège A et de deux représentants du collège B au sein de l'Assemblée générale, choisis par leurs pairs de collège en début de mandat.

Les trois membres de la commission de contrôle désignent chaque année parmi eux le représentant chargé de présenter au Conseil exécutif, en prévision de l'adoption des comptes en vertu de l'article 15 des Statuts, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

ARTICLE 17 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil exécutif nomme un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit chaque année un rapport général destiné aux membres de l'Assemblée générale qui est appelée à adopter les comptes.

ARTICLE 18 – RÈGLES DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES APPLICABLES LORS DE LA CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION

18.1. En vue de la constitution de la Fédération, les représentants des trois Membres Fondateurs ayant reçu de leur Syndicat un pouvoir à cet effet doivent, prioritairement, signer les Statuts produits en au moins six exemplaires ainsi que, s'il a été établi, le Règlement intérieur.

18.2. Une fois les Statuts signés, les Membres Fondateurs, désignant chacun deux représentants à cette fin, organisent et tiennent une Assemblée générale constitutive, avec un ordre du jour précis.

Afin de mener cette Assemblée, les Membres Fondateurs désignent parmi leurs représentants un président de séance et un secrétaire de séance.

Il doit ensuite être procédé par les Membres Fondateurs réunis en Assemblée générale, et par dérogation aux règles fixées par les articles 6 à 12 des Statuts, aux actes suivants :

- Dans un premier temps, sur la base d'une liste de candidatures préalablement arrêtée, les Membres Fondateurs délibèrent sur l'admission au sein de la Fédération d'organisations syndicales de biologistes médicaux libéraux et de personnes morales constituées pour l'exercice en société de la profession de biologiste médical ayant présenté leur candidature (les unes comme syndicat adhérent et les autres comme structure associée de la Fédération) et s'étant engagées à accepter les Statuts de la nouvelle Fédération ainsi que les premières délibérations à intervenir, telles celles fixant, comme le prévoit l'article 14 des Statuts, le montant des cotisations des Membres des deux collèges A et B ou encore la ou les conditions à vérifier par une structure associée pour qu'elle bénéficie d'une réduction dudit montant.

Cette délibération est immédiatement suivie de la déclaration de son représentant à l'Assemblée générale, par chaque nouveau Membre, auprès du secrétaire de séance qui en fait l'enregistrement.

Les représentants ainsi désignés rejoignent ensuite l'Assemblée générale pour y participer avec les droits, notamment de vote, que leur attribuent les Statuts.

- Dans un deuxième temps, sont soumises au vote de l'Assemblée générale, selon un scrutin de liste majoritaire à un tour, une ou le cas échéant plusieurs listes de Membres ou groupements de Membres, chacune au nombre minimum de sept et maximum de huit, destinés à représenter les structures associées au sein du Conseil exécutif. Cette liste ou ces listes doivent répondre aux conditions de recevabilité fixées par l'article 8.1 des Statuts. Est élue la liste ayant recueilli une majorité relative à l'issue du vote. Le mandat des sept ou huit Membres ou groupements de Membres de la liste ainsi élue courra jusqu'au renouvellement desdits Membres qui s'effectuera lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à se tenir lors du premier trimestre 2028.

Sont ensuite fixés, pour le premier exercice appelé à courir jusqu'au 31 décembre 2026, les montants des cotisations des membres des deux collèges A et B ainsi que la ou les conditions évoqués par l'article 14 des Statuts, après quoi intervient la présentation d'un budget prévisionnel

pour ledit exercice, suivie d'un vote en vue de son adoption.

Il est enfin procédé, le cas échéant, au traitement d'éventuels autres points de l'ordre du jour, puis à la clôture de l'Assemblée générale constitutive.

Les modalités de ces différents actes et démarches pourront être précisées dans un document joint à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitutive.

18.3. Dans l'immédiat prolongement de l'Assemblée générale constitutive, se réunit alors le Conseil exécutif, composé, d'une part, des représentants des Membres Fondateurs et d'éventuels syndicats adhérents qui ont été désignés par leur organisation, ainsi que, d'autre part, des représentants désignés par les sept ou huit Membres ou groupements de Membres appelés à siéger au Conseil exécutif conformément à ce que prévoit l'article 18.2.

Le Conseil exécutif ainsi réuni procède alors, dans l'ordre :

- à l'élection, impérativement à mains levées et selon un scrutin uninominal à deux tours, du premier Président de la Fédération ; celui-ci doit répondre aux conditions de candidature fixées par l'article 9 des Statuts ; pour être élu au premier tour, le Président doit recueillir au moins deux tiers (2/3) des voix en sa faveur, tandis qu'au deuxième tour, une majorité simple suffit ;
- à la désignation, s'il y a consensus au sein du Conseil exécutif, ou à défaut à l'élection selon un mandat majoritaire à un tour effectué à mains levées, du vice-président appelé notamment à présider la formation disciplinaire dans les conditions prévues par l'article 13 des Statuts ;
- à la désignation, s'il y a consensus, ou à l'élection à mains levées et selon un scrutin majoritaire à un tour, du secrétaire et du trésorier de la Fédération, selon les règles fixées par les articles 8, 11 et 12 des Statuts ;
- le cas échéant, à la désignation, s'il y a consensus, ou à l'élection, à mains levées et selon un scrutin majoritaire à un tour, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, également selon les règles fixées par ces mêmes articles.

Les mandats du Président et des autres représentants désignés ou élus conformément au présent article échoiront lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du premier trimestre 2028.

Il est ensuite procédé à l'éventuel examen de points urgents, puis à la clôture du Conseil exécutif.

18.4. Il incombe au secrétaire de la Fédération d'effectuer avec diligence toutes les formalités, notamment déclaratives, requises par la constitution de la Fédération.

Fait à Paris, le 26 novembre 2025



Jean-Claude AZOULAY
Président
Syndicat national des Médecins biologistes



Lionel BARRAND
Président
Syndicat Les Biologistes médicaux



François BLANCHECOTTE
Président
Syndicat des Biologistes